

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 431

présenté par

M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 914-4 du code de l'éducation, les mots : « peut accorder » sont remplacés par le mot : « accorde ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les personnes qui ne réuniraient pas toutes les conditions pour enseigner ou diriger, des demandes de dérogation ou d'autorisation sont prévues. Cependant, au vu de la rédaction actuelle des textes, on peut craindre que le recteur considère qu'il a le choix d'accorder ou non la dérogation ou l'autorisation demandée. Or, il est impératif qu'en cas de réunion des conditions exigées pour demander une dérogation ou une autorisation que celle-ci soit alors obligatoirement accordée par le recteur. A défaut, une liberté d'appréciation et de décision est une source indéniable d'insécurité juridique pour les personnes remplissant les conditions pour demander une dérogation et désireuses d'enseigner ou de diriger. Cette situation est également source d'inégalités, les dérogations étant, à conditions comparables, accordées différemment d'un rectorat à l'autre.